

Gievres, dépôt d'alcool (4.3.1983)

ENREGISTREMENT
PRÉFECTURE LOIR-&CHER

République Française N° 747

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales

4ème Bureau
AMF/ML

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N° 1/83

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Régularisation d'un dépôt d'alcool à GIEVRES exploité par le
service des Alcools dépendant du Ministère de l'Economie et
des Finances.

LE PREFET COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de LOIR-et-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application
de ladite loi et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de
l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée le 6 Avril 1981 par le Chef de l'Entrepôt
du Service des Alcools (Ministère de l'Economie et des Finances) à l'effet
d'être autorisé à régulariser sur le territoire de la commune de GIEVRES
un dépôt d'alcool comprenant les installations classées rangées sous les
rubriques suivantes de la nomenclature :

- N° 253 B - Dépôt de 56 200 m3 d'alcool répartis dans 37 réservoirs
aériens :

- 1 réservoir de 5000 m3
- 5 réservoirs de 3 000 m3
- 11 réservoirs de 2 000 m3
- 12 réservoirs de 1 000 m3
- 3 réservoirs de 500 m3
- 2 réservoirs de 200 m3
- 3 réservoirs de 100 m3

- N° 261 Bis - 3 installations de remplissage d'un débit horaire
supérieur à 20 m3

- Dépôt enfoui de carburant en 3 citernes de :

- 2500 l. essence super
- 1500 l. essence
- 6000 l. gaz-oil

VU les plans et les autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet de régularisation a été soumis à la mairie de GIEVRES pendant 30 jours consécutifs, du 24 août au 22 Septembre 1981 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 6 octobre 1981 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 août 1981 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 21 août 1981 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 octobre 1981 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS en date du 31 août 1981 ;

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, en date du 27 août 1982, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 janvier 1983 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 7 février 1983 ;

CONSIDERANT les observations présentées par le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du service des Alcools ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La régularisation et l'exploitation des installations visées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge par M. le Chef de l'Entrepôt du Service des Alcools de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE II - Prescriptions Générales.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE III - Prescriptions applicables au dépôt d'alcool.

A - Règles d'implantation.

1. Distances à respecter entre différents emplacements :

Les distances minimales entre différents emplacements sont données ci-après :

- entre les réservoirs aériens de stockage (parois des réservoirs) d'alcool de capacité unitaire < 200 m³ et :

- . les postes de déchargement de wagons-citernes et des citernes routières : 5 m
 - . les postes de chargement des wagons-citernes et des citernes routières : 15 m (2)
 - . les bâtiments administratifs ou à usage d'habitation situés à l'intérieur du dépôt : 15 m
 - . les pompes fixes d'eau d'incendie : 30 m (1)
 - . la limite des zones extérieures en de çà desquelles des habitations ne peuvent être situées ou s'implanter : 15 m (3), (4)
 - . la limite des zones extérieures en de çà desquelles des bureaux locaux sociaux (cantines, vestiaires) et ateliers occupés ne peuvent être situés ou s'implanter : 15 m (3), (4)
 - . la limite la plus voisine de la RN 76 : 15 m
 - . la limite la plus voisine de toute autre voie : publique : 15 m
- entre les réservoirs aériens de stockage (parois des réservoirs) d'alcool de capacité unitaire supérieure à 200 m³ et :
- . les postes de déchargements des wagons citernes et des citernes routières : 5 m
 - . les postes de chargement des wagons-citernes et des citernes routières : 15 m (2)
 - . les bâtiments administratifs ou à usage d'habitation situés à l'intérieur du dépôt : 15 m
 - . les pompes fixes d'eau d'incendie : 30 m (1)
 - . la limite des zones extérieures en de çà desquelles des habitations ne peuvent être situées ou s'implanter : 30 M (4)
 - . la limite des zones extérieures en de çà desquelles des bureaux locaux sociaux (cantines, vestiaires par exemple) et ateliers occupés ne peuvent être situés ou s'implanter : 30 m (4)
 - . la limite la plus voisine de la R.N. 76 : 30 m
 - . la limite la plus voisine de toute autre voie publique : 15 m.
- entre les réservoirs aériens de stockage (parois des réservoirs) d'alcool de capacité supérieure à 1 000 m³ chacun et :
- . la limite des zones extérieures en de çà desquelles des bureaux, locaux sociaux, cantines, vestiaires et ateliers ne peuvent s'implanter : 30 m (4)
 - . la limite des zones extérieures en de çà desquelles des habitations ne peuvent être situées ou s'implanter : 45 m
 - . la limite la plus voisine de la RN 76 : 30 m (4)

- entre les postes de déchargement des wagons citernes et des citernes routières et :
 - . les bâtiments à usage administratifs ou à usage d'habitation situés à l'intérieur du dépôt : 10 m
 - . les parois des réservoirs : 5 m
 - . les pompes fixes d'eau d'incendie : 10 m
 - . la limite des zones extérieures en de çà desquelles des habitations ne peuvent être situées ou s'implanter : 10 m (3), (4)
 - . la limite la plus voisine de la RN 76 : 10 m (3) (4),
 - . la limite la plus voisine de toute autre voie publique : 15 m.
- entre les postes de chargement des wagons citernes et des citernes routières et :
 - . les parois des réservoirs : 15 m (2)
 - . les bâtiments administratifs à usage d'habitation situés à l'intérieur du dépôt : 15 m
 - . les pompes fixes d'eau d'incendie : 20 m (1)
 - . la limite des zones extérieures en de çà desquelles des habitations ne peuvent être situées ou s'implanter : 15 m (3), (4)
 - . la limite des zones extérieures en de çà desquelles des bureaux locaux sociaux (cantines, vestiaires par exemple) et ateliers occupés ne peuvent être situés ou s'implanter : 15 m (3), (4)
 - . la limite la plus voisine de la RN 76 : 15 m
 - . la limite la plus voisine de toute autre voie publique : 15 m
- entre un bâtiment administratif ou à usage d'habitation et :
 - . les parois des réservoirs : 15 m
- entre les pompes fixes d'eau d'incendie et :
 - . les parois des réservoirs : 30 m (1).

Les distances minimales données précédemment sont comptées à partir des limites des aires affectées au chargement ou au déchargement des alcools et des murs extérieurs des bâtiments administratifs ou à usage d'habitation situés à l'intérieur du dépôt.

- 1) Cette distance peut être réduite à 10 mètres si la pomperie est efficacement protégée contre les effets de rayonnement,
- 2) Cette distance peut être réduite de moitié dans le cas de chargement en source par le bas,
- 3) Sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 16 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,
- 4) Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 61.1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

2. Parcs de stationnement de véhicules routiers.

Les parcs de stationnement des véhicules routiers doivent être situés à l'extérieur des zones de type 1 ou 2. *

- Clôture.

Dispositions générales.

Tout dépôt d'alcool doit comporter une clôture entourant l'ensemble des emplacements d'alcool.

On entend par emplacement d'alcool :

- . les réservoirs de stockage et leurs cuvettes de rétention ;
- . les pompes d'alcool, centres de mélanges (mélange en ligne...)
- . les séparateurs sur les champs de production ;
- . les canalisations d'alcool intérieures au dépôt ;
- . les postes de chargement ou de déchargement des wagons-citernes ou des citernes routières ;
- . les postes de transfert de wagons-citernes à citernes routières

Des emplacements sans alcool peuvent exister à l'intérieur de la clôture.

La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,50 m. Elle ne doit pas faire obstacle à l'aération et doit être, de préférence, réalisée en grillage. Elle peut toutefois être pleine dans certains cas, notamment au voisinage d'emplacements d'alcool surplombant des voies de communication extérieures. Elle doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Les portes d'un dépôt ouvrant sur des voies publiques doivent présenter une ou plusieurs ouvertures d'une largeur minimale de 4 m et une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des citernes routières ou des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

3. Règles particulières.

Une clôture particulière autour d'un dépôt d'alcool n'est pas indispensable lorsque l'établissement contenant ce dépôt possède une clôture générale conforme aux prescriptions ci-dessus.

Dans ce cas, l'interdiction de faire des feux nus, notamment de fumer, doit être affichée dans la zone qui aurait dû être clôturée par application des dispositions du point 2 ci-dessus.

4. Limite des terrains extérieurs.

Le respect des distances définies au paragraphe 1 "Distance entre différents emplacements" doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

B - Règles de construction des emplacements d'alcool.

1. Voies, aires et passages de circulation

1.1. Voies, aires et passages de circulation des véhicules.

1.1.1. Les rayons des courbes de raccordement des voies et la disposition des aires doivent permettre une évolution facile des véhicules.

1.1.2. Les voies et aires desservant les postes de chargement et de déchargement de citernes routières doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

1.1.3. L'aménagement des voies et aires de circulation doit permettre une évacuation des eaux pluviales.

1.1.4. Le franchissement des voies et aires de circulation des véhicules par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre permettant le passage d'un véhicule de 4 m de hauteur. Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

1.1.5. Les passages doivent respecter les dispositions ci-dessus. Toutefois, lorsque la nature du sol le permet, ils peuvent ne pas être spécialement aménagés pour l'évacuation des eaux pluviales. D'autre part, le franchissement de ces passages par les tuyauteries aériennes peut s'effectuer à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 3,5 m au minimum au-dessus de la surface de roulement.

Tous les emplacements d'alcool, à l'exception des canalisations, des postes de déchargement de wagons-citernes et des pompes doivent être desservis par des voies, aires ou passages de circulation des véhicules ayant une largeur minimale de roulement de 3 m.

L'implantation des postes de déchargement des wagons-citernes ainsi que leurs pompes doit cependant permettre l'intervention de certains moyens de secours en cas d'accidents ou d'incendie (dévidoirs mobiles, canon à mousse, etc...).

- 1.1.6. Lorsque les voies et aires sont à circulation simultanée dans les deux sens, leur largeur minimale est de 6 m. Cette largeur peut être réduite à 4 m. lorsque les voies et aires ne sont empruntées que par des chariots de manutention.

Lorsque les voies, aires et passages sont à circulation réglementée, ils doivent être signalés par des marques très visibles (poteaux, panneaux, etc...).

1.2. Voies ferrées.

Les voies ferrées d'un établissement et leur raccordement au réseau sont établis conformément aux prescriptions du décret du 4 décembre 1915 modifié par les décrets des 4 août 1935 et 27 août 1962 portant règlement d'administration publique au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements visés par l'article 65 du livre II du Code du Travail et de la prévoyance sociale.

L'isolement électrique de l'équipement des voies desservant les postes de chargement ou de déchargement est réalisé conformément aux instructions techniques, établies par l'exploitant de la voie ferrée à laquelle le dépôt est raccordé, relatives aux prescriptions à suivre pour éviter les étincelles de rupture.

Pour le franchissement des voies ferrées, le service compétent de l'exploitant de la voie ferrée qui pour la S.N.C.F. est la division de l'équipement de la région intéressée, doit être consulté.

Le franchissement des voies ferrées non électrifiées, ni susceptibles de l'être, par des tuyauteries aériennes, s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 4,8 m. au minimum au-dessus du rail le plus haut.

Pour le franchissement des voies ferrées par des tuyauteries enterrées, l'accord de l'exploitant de la voie ferrée est requis.

2. - Construction des différentes installations.

2.1. Charpentes métalliques et divers.

Les charpentes métalliques supportant des réservoirs d'alcool dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent, doivent être enrobées d'au moins 5 cm. de béton ou de 4 cm de gunitage ou d'autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente.

L'enrobage doit être appliqué du sol jusqu'à une hauteur de 4,50 m ou sur toute la hauteur si celle-ci est inférieure à 4,50 m. Il ne doit pas, cependant, affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

2.1.2. Divers.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté ou de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes sont construits suivant les règles de l'art. et conformément à la réglementation qui leur est applicable. Les épaisseurs des divers éléments des appareils à pression sont calculées par le constructeur d'après des conditions au moins égales aux conditions maximales de température et de pression de service.

Les matériaux, avec lesquels sont notamment construits les appareils fonctionnant sous pression et les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, sont choisis en fonction des fluides circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer l'effet de corrosion. Une surépaisseur de métal doit être prévue dans tous les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

Le réseau de vapeur doit être efficacement protégé contre toute introduction d'hydrocarbures ou d'alcool.

3. Construction des postes de chargement et de déchargement

3.1. Dispositions générales.

3.1.1. Les prescriptions du règlement pour le transport par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure des matières dangereuses s'appliquent aux postes de chargement et de déchargement des wagons-citernes, citernes routières et citernes de bateaux.

3.1.2. Les postes de chargement et de déchargement de citernes routières et de wagons-citernes doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

3.1.3. Si la conduite d'amenée de produits à un poste de chargement est équipée d'un microfiltre, la longueur de conduite comprise entre le microfiltre et l'orifice de chargement doit être suffisante pour réduire les effets des charges de l'électricité statique engendrée. Cette longueur est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

3.2. Postes de chargement et postes de déchargement.

3.2.1. Postes de chargement ou de déchargement de citernes routières.

- Implantation des postes de chargement ou de déchargement.

L'implantation des postes de chargement ou de déchargement de citernes routières et la disposition des voies et aires les desservant doivent être choisies de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité des emplacements d'alcool pouvant constituer des sources possibles de gaz ou de vapeurs combustibles, autres que les canalisations d'alcool et les postes de chargement ou de déchargement eux-mêmes.

- Moyens d'accès aux postes de chargement ou de déchargement.

L'accès aux postes de chargement ou de déchargement se fait obligatoirement par voies ou aires telles que définies ci-dessous (1), à l'exclusion des passages tels qu'ils sont définis ci-dessous (2)

- Mesures à prendre contre les effets des courants de circulation et de l'électricité statique, précautions à prendre pour le déchargement d'alcool.

. les différentes parties d'un poste de chargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) doivent être reliées, en permanence, électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

. Précautions prévues pour le déchargement d'alcool.

Le déchargement d'alcool doit être réalisé à l'aide d'un dispositif fixé serré sur la canalisation d'emplissage du réservoir récepteur.

Toutefois, lorsque cette condition ne peut être remplie, le flexible du camion de livraison doit être muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

- (1) - sur des voies ou aires construites pour permettre l'accès habituel des véhicules ;
(2) - sur des passages laissés systématiquement dégagés pour permettre l'accès occasionnel en toutes circonstances des véhicules tels que ceux d'entretien ou de secours, par exemple.

3.2.2. Postes de chargement ou de déchargement des wagons-citernes.

- Précautions à prendre contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique.

(arrêté du 19 novembre 1975, art. 4). "Dans le cas d'un embranchement ferroviaire, toutes les longueurs d'un rail au moins desservant un poste de chargement ou de déchargement doivent être reliées et connectées électriquement à la charpente de ce poste, aux canalisations d'emplissage ou de déchargement et à la mise à la terre. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral."

- Précautions à prendre contre les tamponnements accidentels

Le tamponnement accidentel des wagons citernes en cours de chargement ou de déchargement par d'autres wagons ou engins doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés.

4. - Construction et ventilation des locaux.

4.1. Bâtiments et locaux incombustibles.

Dans les zones de type 1 ou 2 $\frac{1}{2}$ et à moins de 10 mètres des zones de type 1 $\frac{1}{2}$, les bâtiments doivent être incombustibles aux termes de la définition ci-dessous énoncée :

Sont considérés comme "incombustibles" au sens du présent règlement, les constructions répondant aux conditions suivantes :

- éléments porteurs ou auto-porteurs en matériaux ferreux ou offrant au moins une stabilité au feu de degré une demi-heure au sens de l'arrêté du 5 janvier 1959 relatif à la classification des matériaux et éléments de construction ;
- murs extérieurs et cloisonnements en matériaux durs (pierre, parpaing ou béton armé) ou en matériaux légers (éléments métalliques, amiante-ciment) ;
- couverture en béton, métal, tuiles, ardoises, amiante-ciment.

Les matériaux plastiques peuvent être utilisés dans la construction des éléments visés aux deux alinéas précédents, sous réserve qu'ils soient au moins classés dans la catégorie des matériaux difficilement inflammables au sens de l'arrêté du 9 décembre 1957 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu et définissant les méthodes d'essai ;

- surfaces couvertes par les aménagements intérieurs fixes combustibles au plus égales à 5 % de la surface totale des planchers du bâtiment ;
- aménagements intérieurs fixes combustibles, recouverts d'une peinture ignifuge.

4.2. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'alcool dans les parties basses des installations du dépôt et notamment dans les fosses et caniveaux.

4.3. Supports.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées.

4.4. Franchissement des tuyauteries posées sur le sol.

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées sur le sol sont indépendants des tuyauteries et doivent être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

4.5. Tuyauteries flexibles.

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1031 du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 1945.

En outre, tout flexible doit être remplacé chaque fois que son état l'exige et au plus tard :

- 5 ans après son année de fabrication lorsque sa pression maximale de service est égale ou supérieure à 4 bars ;
- 7 ans après son année de fabrication lorsque cette pression est inférieure à 4 bars.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

En ce qui concerne les postes de répartition d'alcool l'utilisation permanente de flexibles peut être admise si les conduites d'amenée de produits à partir des réservoirs de stockage sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Dans ce cas, le sol du poste de répartition doit être aménagé afin de permettre l'évacuation en vue de leur collecte de l'alcool accidentellement répandu.

La longueur des flexibles utilisés occasionnellement doit être réduite dans la mesure du possible.

4.6. Tuyauteries à l'intérieur des cuvettes.

L'emploi pour l'alcool de tuyauteries visées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu.

Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manoeuvre.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère à l'établissement ne doit traverser de cuvette de rétention.

La traversée des cuvettes de rétention par des tuyauteries enterrées existantes, étrangères à l'établissement, peut être admise sous réserve de l'application des mesures particulières suivantes : signalisation des tuyauteries enterrées par grillage, avertisseur ou dispositif équivalent, repérage des tuyauteries, profondeur d'enfouissement minimale, consignes spéciales pour tout travail d'entretien ou de réparation sur les tuyauteries enterrées...

L'implantation des réservoirs est interdite au-dessus de toute tuyauterie ou canalisation électrique enterrée en service, étrangère à leur exploitation.

4.7. Robinetterie d'alcool.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations ; toutefois ne sont pas considérées comme ordinaire les fontes dont la qualité répond aux normes françaises : NFA 32201 fontes à graphite sphéroïdal et NFA 32301 fontes austénitiques à graphite lamellaire ou graphite sphéroïdal.

En outre, pour le corps des éléments de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

4.8. Capacité utile de rétention.

Lorsqu'une cuvette contient un seul réservoir, sa capacité utile doit être au moins égale à la capacité du réservoir.

Lorsque des réservoirs sont groupés dans une même cuvette, la capacité utile de celle-ci doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

4.9. Compartimentage des cuvettes.

Les cuvettes, d'un volume inférieur à 10.000 m³ qui contiennent plusieurs réservoirs doivent être divisés en deux compartiments. Le compartimentage est réalisé soit par merlons de terre d'au moins 0,70 m de hauteur soit par des murettes de même hauteur.

4.10. Construction et disposition des cuvettes.

- les cuvettes peuvent se construire en déblai, en remblai ou en profil mixte.

- pour éviter des ruptures notamment en cas d'incendie, les parois des cuvettes doivent être constituées par des merlons en terre ou des murs résistant à la poussée de l'alcool éventuellement répandu.

En outre, ces murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Cette stabilité, ne doit pas être diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation.

Les assemblages d'angle doivent être renforcés.

- lorsque la cuvette est limitée par des murs, ceux-ci ne doivent pas dépasser 3 m. de hauteur par rapport au niveau du sol, sur au moins la moitié de la périphérie

- La base intérieure des merlons des cuvettes doit être située à une distance minimale de 1 m. de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

Les murs constituant les parois des cuvettes doivent être situés à une distance minimale de 3 m. de la projection verticale au sol des réservoirs contenus. Cette distance est réduite à 1 m. pour les réservoirs dont la capacité unitaire n'excède pas 50 al.

Les parois latérales des cuvettes doivent être imperméables. S'il s'agit de merlons en terre, leur imperméabilité peut être obtenue soit naturellement, soit par un traitement approprié.

Autour des cuvettes, des voies d'accès (voies, aires ou passages) d'une largeur minimale de 2,50 m et praticable par tout temps, doivent être aménagées sur la périphérie de la cuvette compartimentée contenant les réservoirs n° 1 à 24.

4.11. Disposition et espacement des réservoirs cylindriques à axe vertical.

- Disposition des réservoirs.

Les réservoirs d'alcool qui seront installés et qui seront situés dans une même cuvette, devront être adjacents à une voie d'accès (voie, aire ou passage) permettant l'intervention de moyens mobiles contre l'incendie. Pour le 1er janvier 1986 une voie d'accès, praticable par tous les temps et utilisable par tous les types de matériels dont disposent les services de lutte contre l'incendie devra être aménagée le long du merlon extérieur des cuvettes de rétention des réservoirs n° 1 à 24 et 30 à 37.

- Cas des réservoirs contenus dans des cuvettes de rétention distinctes.

La distance entre deux réservoirs à toit fixe situés dans des cuvettes distinctes doit être d'au moins 0,8 d (d diamètre du plus gros réservoir).

- Equipement.

Les systèmes de respiration doivent comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues.

B - Installations électriques - moteurs et machines fixes.

Matériel électrique.

1. Généralités.

- Lorsque l'alimentation du dépôt en électricité est réalisée par le réseau public, les liaisons avec ce réseau doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 février 1970 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- Les installations électriques des dépôts d'alcool doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques en basse tension doivent être conformes aux dispositions de la norme NFC 15 100, sauf prescription contraire du présent texte.

Les canalisations électriques doivent suivre des trajets bien définis et, de préférence, la zone longeant les voies.

Elles sont, en principe, souterraines. Elles peuvent être aériennes quand cela ne compromet pas la sécurité.

- Des bornes ou marques spéciales repèrent leur tracé lorsqu'elles sont enterrées et permettent leur identification facile.

Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas de canalisation BT situées à l'intérieur de bâtiments lorsque celles-ci sont repérées de façon précise sur des plans maintenus constamment à jour.

2. Matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 *

- Matériel utilisable dans les zones de type 1 *

Le matériel électrique utilisé en zone de type 1 * doit être de "sûreté".

- Matériel autre que les canalisations.

Le matériel électrique utilisé en atmosphère explosive qui ne serait pas conforme aux dispositions du décret du 28 mars 1960 précité devra respecter les dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978, modifié par le décret n° 81.440 du 5 mai 1981 relatif à la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive dans des lieux autres que les mines grisouteuses.

- Canalisations.

Les canalisations doivent être "de sûreté" constituées et installées conformément aux dispositions suivantes :

a) câbles multiconducteurs protégés par deux feuillards en acier et pouvant être utilisés dans des emplacements présentant des risques d'explosion, selon la norme NFC 15 100.

b) câbles alimentés à partir de source TBT (1) de sécurité au sens des dispositions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962, et transportant des courants d'intensité au plus égale à 50 mA lorsque ces câbles satisfont aux spécifications suivantes :

- tension nominale au moins égale à 250 volts ;

- protection par deux feuillards en acier d'épaisseur au moins égale à 0,2 mm.

.../...

Sont admises au sens du présent texte comme installations de la classe TBT les installations dans lesquelles la tension nominale ne dépasse pas 50V en courant alternatif ou 75V en courant continu ou redressé.

c) câbles sans armure, ou avec armure d'épaisseur plus faible que celle définie en a et b mais disposant d'un revêtement protecteur ne propageant pas la flamme, et possédant une résistance aussi bien mécanique que vis-à-vis des alcools équivalente à celle des câbles définis ci-dessus.

d) conducteurs isolés placés sous tubes conformes à la norme NF E 29.025 (tubes gaz, série moyenne) ou filetés au pas Briggs défini par la norme NF E 03601. D'autres types de tubes, et en particulier des tubes flexibles, peuvent être utilisés s'ils sont d'une résistance au moins équivalente. Un coupe-feu doit être placé à la sortie des zones de type 1 X.

Les feuillards protégeant les câbles désignés en a et b ci-dessus doivent être soit galvanisés, soit recouverts dans leur ensemble par un revêtement ne propageant pas la flamme et présentant une résistance suffisante à l'action des alcools.

Tous les câbles répondant aux caractéristiques a, b ou c doivent en outre être supportés et protégés contre les chocs sur tout le parcours et raccordés aux appareils conformément aux arrêtés d'agrément de ces derniers.

3. Matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 X.

3.1. Le matériel électrique utilisé dans les zones de type 2 X doit être conforme aux prescriptions ci-après.

3.2. Matériel autre que les canalisations.

3.2.1. Matériel avec étincelles.

Le matériel produisant des étincelles en fonctionnement normal doit être de sûreté.

3.2.2. Matériel sans étincelles.

Le matériel ne produisant pas d'étincelles en fonctionnement normal doit être :

- soit d'un type "de sûreté" ;
- soit d'un type conçu pour être utilisé à l'extérieur sans abri (même si celui-ci existe) et pour présenter une bonne étanchéité.

Dans ce dernier cas, le matériel doit répondre en outre et selon sa fonction, aux caractéristiques minimales ci-après :

a) Machines tournantes :

- enveloppe de degré de protection au moins égal à IP 44 selon la norme NF C 20010 ;

- Carénage du ventilateur extérieur répondant au degré 5 contre les dommages mécaniques ;

- ventilateurs extérieur et intérieur (si ce dernier existe) réalisés en matériaux ne provoquant pas d'étincelles par choc ou frottement.

L'air de refroidissement des machines tournantes ne doit pas balayer directement les parties conductrices isolées ou non.

b) transformateurs :

- ensemble de l'appareil de degré de protection au moins égal à IP 445, selon la norme NFC 20010.

c) appareils à ventilation forcée :

La ventilation forcée des appareils, lorsqu'elle existe, doit en écarter, dans la mesure du possible, les gaz ou vapeurs combustibles en provenance de la source déterminant la zone de type 2, par exemple, pour un moteur qui entraîne une pompe d'alcool déterminant une telle zone, la sortie d'air de ventilation doit se faire du côté de la pompe.

d) accessoires particuliers.

Les accessoires pouvant présenter des points très chauds (filaments ou cathodes chaudes) ou produire des étincelles sous tube scellé ou équivalent (ampoule à mercure par exemple) doivent être sous la même enveloppe que le matériel principal ou dans une enveloppe présentant le même degré de protection que celui-ci.

e) matériel d'éclairage : degré de protection selon la norme NFC 20010 au moins égal à :

IP 455 pour les parties non transparentes ;
IP 45 pour les parties transparentes.

f) appareils de chauffage :

Résistance à conducteurs noyés - échauffement de la surface extérieure inférieure ou égale à 120° C.

Les bornes de raccordement des matériels d'éclairage ou de chauffage ne doivent pas être soumises aux variations importantes de température propres à ces appareils, ce qui amènerait leur desserrage.

A cet effet, elles ne doivent pas être montées directement sur les douilles des lampes ou sur les résistances chauffantes et doivent être disposées de telle sorte que leur température en fonctionnement n'excède pas 60° C pour une température ambiante de 40° C.

Les liaisons entre les douilles ou résistances et les bornes ci-dessus doivent avoir un caractère permanent et, en conséquence, doivent faire partie de l'appareil.

Elles sont exécutées en conducteurs d'un modèle convenant à leur température maximale de fonctionnement.

3.3. Canalisations.

3.3.1. Constitution : les canalisations sont constituées des mêmes éléments qu'en zone de type 1.

3.3.2. Mode d'installation : seul leur mode d'installation peut différer mais doit être au moins conforme aux règles ci-après :

a) câbles armés ou équivalents.

Les câbles sont correctement fixés aux appareils auxquels ils sont raccordés de façon qu'aucune traction ne puisse intéresser les conducteurs eux-mêmes.

Ils circulent sur chemin de câble, charpente, mur, etc... et sont protégés mécaniquement aux points où ils sont susceptibles de recevoir des chocs aussi bien en exploitation normale qu'au cours des travaux d'entretien. Ils sont fixés, si besoin est, par des attaches résistantes au feu.

La protection mécanique définie ci-dessus est assurée comme en zone de type 1 X.

b) conducteurs sous tube.

Ces tubes peuvent ne pas être de "sûreté", sauf s'ils sont raccordés à un matériel à enveloppe antidéflagrante et dans les limites précisées aux alinéas ci-dessous 3.3.3.

Le tube d'un modèle robuste, doit protéger les câbles sur tout le parcours ; il est étudié et disposé pour éviter les condensations ou, en tout cas, permettre de les évacuer aisément.

3.3.3. Raccordement des canalisations aux appareils.

Dans le cas où l'appareil auquel est raccordée la canalisation est d'un modèle "de sûreté", le raccordement se fait comme en zones de type 1 X, c'est-à-dire, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté d'agrément dudit matériel.

En particulier, dans le cas d'une canalisation constituée par des conducteurs sous tube et raccordée à un matériel à enveloppe antidéflagrante, le tube doit être conforme aux dispositions décrites au paragraphe 3.2.2.b.

Dans le cas où l'appareil auquel est raccordée la canalisation n'est pas d'un modèle "de sûreté", le raccordement se fait conformément aux règles qui concernent l'appareil.

4. Cas du matériel électrique installé à l'intérieur d'enceintes contenant des vapeurs d'alcool.

Le matériel électrique installé à l'intérieur d'enceintes contenant des vapeurs d'alcool tels que réservoirs, tuyauteries etc... doit être de sûreté.

En outre, le matériel électrique installé à l'intérieur d'enceintes contenant des vapeurs d'alcool et produisant des étincelles en fonctionnement normal doit être protégé par une deuxième sécurité.

5. Protection contre la foudre et les courants de circulation.

5.1. Dispositions générales.

Les mesures suivantes (liaisons électriques, mises à la terre)

sont prises pour minimiser les effets des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre, dont il est question ci-dessous, sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

5.2. Protection contre la foudre.

On considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure.

Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

5.3. Protection contre les courants de circulation.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger.

Des joints isolants peuvent être utilisés.

Moteurs et machines fixes non électriques.

6. Moteurs et machines fixes non électriques utilisables en zones classées

Les moteurs non électriques situés en zones classées et utilisés pour l'entraînement des machines fixes doivent être "de sûreté".

C. Protection contre l'incendie.

1. Ressource en eau d'incendie.

- Réserve d'eau.

Le dépôt d'alcool est doté de deux réserves d'eau de volumes respectifs :

- 5 000 m³
et - 2 000 m³

1.2. Réseau d'eau d'incendie.

1.2.1. Le dépôt d'alcool doit être muni d'un réseau d'eau d'incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie de 100 ou 150 millimètres de diamètre, d'un modèle incongelable. Ces appareils doivent comporter des raccords normalisés.

1.2.2. Le réseau d'eau peut éventuellement alimenter :

- des robinets d'incendie ;
- ou des prises d'eau d'incendie ;
- ou tous autres matériels fixes ou mobiles.

1.2.3. Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement, par rapport aux risques et éventuellement de protection, présentant le maximum de sécurité d'emploi.

1.2.4. Tous les emplacements d'alcool doivent pouvoir être protégés à partir de ce réseau.

1.3. Constitution du réseau d'incendie.

- Canalisations.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage.

Toutefois, l'alimentation d'autres circuits, à partir du réseau d'incendie sera admise à condition que les exigences formulées en ce qui concerne l'eau d'incendie (débit pression, réserve) demeurent satisfaites.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ils doivent être, en outre, en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion. Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les canalisations doivent suivre autant que possible les voies, aires ou passages de circulation.

Le réseau doit être maillé autant que possible et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture, et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Ces vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Si nécessaire, des filtres facilement démontables doivent être montés à des endroits judicieusement choisis sur le réseau afin de garantir un bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie (générateurs de mousse, pulvérisateurs, etc...).

- Moyens de pompage d'eau d'incendie.

Cas général.

Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement ou par un branchement sur un réseau extérieur d'eau en pression donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer le débit réglementaire de 180 m³/h. par l'intermédiaire d'au moins deux pompes, à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Lorsque plus de la moitié du débit réglementaire est assurée par des moyens de pompage actionnés uniquement par des moteurs électriques, ces moteurs doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

Pour l'interprétation de cette règle, sont considérés par exemple comme sources d'énergie distinctes, l'électricité du réseau public et celle produite par l'établissement considéré.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat ; ce moteur doit être bien rodé.

2. Ressources en mousse.

Le dépôt d'alcool doit disposer de ressources en mousse.

Dans l'état actuel de la technique, il faut entendre par mousse, la mousse classique obtenue par un mélange d'eau et d'un produit émulsifiant (appelé émulseur), ce dernier dans le pourcentage de 3%. Le coefficient de foisonnement moyen du mélange est de 6.

2.1. Réserve d'émulseur.

Les réserves d'émulseur doivent être placées en des endroits judicieusement choisis et constituées de manière à pouvoir être rapidement et facilement mises en oeuvre.

La réserve réglementaire doit être au moins égale à la quantité nécessaire pour couvrir de 0,40 m de mousse la plus grande cuvette de rétention.

Dans l'état actuel de la technique, la quantité d'émulseur à approvisionner est de deux litres par mètre carré de surface de cuvette.

2.2. Débit de mousse.

Quelles que soient les méthodes employées, les moyens de production de mousse doivent avoir un débit global permettant de couvrir d'une couche de 0,20 m d'épaisseur en 10 mn maxi la surface du plus grand réservoir.

3. Mise en oeuvre des moyens.

3.1. Eau

L'eau peut être mise en oeuvre :

- par des installations fixes de refroidissement ;
- par des lances monitor fixes ;
- par des matériels mobiles tels que des lances à main, lances sur affut ou lances Monitor remorquables ;
- ou par une combinaison des moyens précédents.

3.2. Mousse.

La mousse peut être mise en oeuvre :

- soit à l'aide d'installations fixes ;
- soit par des moyens mobiles tels que canons-mousse, engins motorisés, lance à main, tours à mousse, déversoirs, générateurs alimentés par prémélangeurs

3.3. Choix entre moyens fixes ou mobiles.

Le choix entre les moyens fixes et les moyens mobiles est laissé à l'exploitant qui garde la responsabilité de leur option, celle-ci devant être justifiée.

4. Règles générales concernant les installations fixes.

4.1. Alimentation.

Les installations fixes de refroidissement d'une part et les installations fixes de mousse d'autre part qui assurent la protection des stockages doivent avoir des branchements distincts sur le réseau intérieur de distribution d'eau d'incendie.

4.2. Commandes.

Plusieurs installations fixes peuvent être desservies par la même vanne de commande. Dans un tel cas, il est nécessaire que chaque installation puisse être isolée en cas d'incendie pour limiter les écoulements d'eau inutiles et permettre une intervention efficace sur l'incendie. Les vannes assurant cet isolement doivent rester ouvertes en exploitation normale.

4.3. Accessibilité.

Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention. Si la distance est inférieure à 25 m. de la paroi la plus proche du (ou des) réservoir (s) desservi (s), ils doivent être placés à l'abri d'un écran incombustible stable au feu de durée quatre heures. Cette disposition est applicable aux centrales collectives de mousse ou de prémélange. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

4.4. Signalisation.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

4.5. Calcul du débit d'eau réglementaire.

- + Débit d'eau réglementaire pour le refroidissement :
15 L./mn/m de circonférence du réservoir supposé en feu
- + 5 L./m²/mn débit sur le quart de la surface latérale des réservoirs à refroidir (1)
- + Débit réglementaire pour la mousse : 0,2S (20 cm de mousse en 10 mn) (2)

5. Extincteurs.

5.1. Risques dus à l'alcool.

Tous les emplacements d'alcool autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage sous réserve des minima ci-après :

à proximité des postes de chargement ou de déchargement en vrac :

- un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg (sont admis les appareils mettant en oeuvre d'autres produits extincteurs ayant un pouvoir extincteur et une puissance équivalents)

5.2. Risques dus au matériel électrique.

Tout poste de transformation, poste de rupture ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

5.3. Extincteurs.

Des extincteurs appropriés doivent être répartis dans les divers locaux ou emplacements, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur et être homologués NF - M1H.

Les réservoirs en tout ou partie situés dans un cylindre de section circulaire axé sur le réservoir supposé en feu et de rayon égal à 2,5 R avec un mini égal à R + 15 M (R représentant le rayon supposé en feu).

S représente la surface latérale (robe) pour les réservoirs cylindriques à axe vertical.

6. Sable.

Des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes, doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Le sable doit être maintenu à l'état meuble.

7. Protection contre le gel.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

8. Entretien des moyens d'incendie et de secours.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseur doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

9. Instruction du personnel.

Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs pompiers et les services spécialisés des établissements ayant éventuellement conclu un accord d'aide mutuelle, après entente entre le chef de dépôt et les autorités dont dépendent les sapeurs pompiers ou services spécialisés.

L'ensemble du personnel du dépôt doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

En outre, tout utilisateur d'un poste en libre service de fuel-oils fluides ou de gaz-oil doit être formé aux mesures à prendre en cas d'incendie.

10. Moyens de transmission et d'alerte.

Les moyens de transmission et d'alerte sont indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour le rassemblement du personnel d'intervention, l'acheminement des renforts et les liaisons en cas d'opération importante.

Le dépôt doit être relié téléphoniquement ou par radiotéléphone au poste des sapeurs-pompiers le plus proche. Si cela est possible, une liaison directe avec les sapeurs-pompiers est établie pour les dépôts de capacité globale de plus de 10 000 m³ quels que soient les alcools stockés.

11. Consignes d'incendie.

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

12. Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées sur un registre d'incendie du modèle prescrit par l'article 29 du décret modifié du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail et de prévoyance sociale, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité, applicables à tous les établissements assujettis.

13. Gardiennage.

Lorsque des mouvements de produits sont effectués, du personnel convenablement instruit doit être présent.

En dehors des opérations de mouvements de produits, de tels dépôts doivent être gardiennés à moins que le rôle de surveillance et d'intervention en cas d'incident ne soit rempli par du personnel d'exploitation présent ou domicilié à moins de 500 m de ces dépôts.

Le gardien ou le personnel visé ci-dessus doit être informé par les soins de l'exploitant des consignes à suivre en cas d'incendie.

14. Signalisation routière.

L'exploitant du dépôt doit, pour interdire en cas de besoin la circulation sur la voie publique, se conformer aux instructions ministérielles en matière de signalisation spéciale.

D. Règles d'exploitation.

1. Objet.

Les dispositions du présent titre concernent :

- le règlement général de sécurité et les consignes ;
- l'inspection du matériel ;
- l'entretien du matériel ;
- les règles particulières.

- Règlement général de sécurité et consignes.

2. Dispositions générales.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement de sécurité est établi. Ce règlement est complété par des consignes dont le contenu et l'ampleur sont fonction de la nature des produits manipulés ainsi que de l'activité et de la capacité du dépôt.

3. Règlement général de sécurité et consignes.

On distingue :

- le règlement général de sécurité ;
- les consignes générales de sécurité ;
- les consignes particulières de sécurité ;

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Les consignes générales de sécurité s'appliquent temporairement ou en permanence au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation.

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que :

opérations d'entretien, réparation, travaux neufs...

Les consignes de défense contre l'incendie font l'objet de dispositions reprises au paragraphe traitant de la protection contre l'incendie.

3.1. Règlement général de sécurité.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt.

Il traite, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur du dépôt, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protection individuelle, et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans le dépôt. Décharge écrite en est donnée.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur du dépôt.

3.2. Consignes générales de sécurité.

Ces consignes visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations d'alcool, à prévenir les accidents et à limiter les conséquences.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou en cas de fuite ou de rupture de conduite sans incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet alors de consignes particulières.

Les consignes générales de sécurité sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

3.3. Consignes particulières de sécurité.

Ces consignes complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini ; objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...

Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel pendant le temps où s'effectue le travail. Elles sont signées, pour accord, par le chef d'établissement ou par son préposé.

Ces autorisations portent le nom des destinataires. Leur validité est limitée ; en particulier ces autorisations peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Ces consignes sont remises en tant que de besoin au personnel des entreprises qui en donne décharge écrite.

Il n'y a pas de limitation précise entre les consignes générales de sécurité et les consignes particulières de sécurité ; leur ensemble doit cependant au moins contenir les prescriptions ci-dessus énoncées ainsi que celles reprises au paragraphe traitant des consignes générales de sécurité.

3.4. Observation des consignes.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

Les consignes sont tenues à jour.

En cas de nécessité, une consigne temporaire peut modifier ou compléter tout ou partie du règlement général des consignes générales ou particulières.

De telles consignes temporaires sont portées à la connaissance de toutes les personnes intéressées et sont ostensiblement affichées dans les locaux ou emplacements concernés.

4. Inspection du matériel.

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- le matériel électrique, les circuits de terre, et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu.

Entretien et réparation du matériel.

5. Mise en sécurité.

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides ;
- en obturant les bouches d'égouts.

Règles particulières.

6. Dispositions relatives aux réservoirs:

6.1. Contrôle du niveau des réservoirs.

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci sont jaugés périodiquement en fonction du service qu'ils assurent. Les résultats sont consignés par écrit.

Circulation des véhicules.

7. Circulation des véhicules.

7.1. Circulation des locotracteurs.

Les locotracteurs appelés à circuler en zone de type 1 ou en zone de type 2 ~~×~~ doivent être :

- soit de sûreté ;
- soit conforme aux prescriptions suivantes s'agissant d'un moteur diesel :

Pour éviter l'emballement du moteur en cas de fonctionnement en atmosphère accidentellement carburée, le véhicule doit être muni d'une commande spéciale. Cette commande, facilement accessible manoeuvrable de la cabine du véhicule ou du sol, doit permettre à l'aide d'un dispositif efficace soit la fermeture de l'aspiration d'air, soit l'obturation de l'échappement et simultanément la mise à zéro de la commande de la pompe d'injection.

Pour les véhicules dont la date de première mise en circulation est antérieure au 1er mai 1969, la simultanéité de la mise à zéro de la commande de la pompe d'injection n'est pas requise.

Des dispositifs de conception différente susceptibles d'éviter l'emballement du moteur en cas de fonctionnement en atmosphère accidentellement carburée peuvent être admis sous la responsabilité de l'exploitant. Toutefois, l'inspecteur des installations classées pourra faire opposition dans le cas où il est manifeste que les dispositifs proposés n'offrent pas de garantie suffisante.

Le pot d'échappement doit être maintenu en bon état.

Seuls les dispositifs utilisables en atmosphère explosive sont admis pour le chauffage de la cabine du véhicule. En dehors des zones classées, le matériel peut être ordinaire.

7.2. Circulation des engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation.

Les engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation (tels que des chariots élévateurs par exemple) appelés à circuler en zone de type 1 \times doivent être de sûreté.

Les engins motorisés de manutention appelés à circuler en zone de type 2 \times doivent être :

- soit de sûreté,
- soit conformes au point 7.1 s'il s'agit d'un moteur diesel ou conformes aux dispositions relatives au matériel électrique utilisable en zone de type 2 \times s'il s'agit de matériel électrique, mais pour de tels matériels des consignes spéciales de circulation doivent être établies.

En dehors des zones classées, le matériel peut être ordinaire.

7.3. Circulation des véhicules routiers.

7.3.1. Dispositions générales.

a) la circulation de tout véhicule routier (citernes routières, camions-plateaux, voitures particulières...) est autorisée sur les voies, aires ou passages à libre circulation.

La vitesse maximale des véhicules routiers est fixée en fonction des caractéristiques des voies, aires ou passages de circulation.

b) tout stationnement de véhicule est interdit dans les zones de type 1 X ou 2 X engendrées par les postes de chargement ou de déchargement. Cette interdiction ne vise pas les véhicules en cours ou en instance de chargement ou de déchargement.

7.3.2. Véhicules à moteur diesel.

Sur les voies, aires ou passages à circulation réglementée, la circulation des véhicules est admise :

- sans condition lorsque le moteur est de sûreté ;
- sous réserve d'une consigne spéciale de conduite lorsque le moteur est conforme aux prescriptions concernant les locotracteurs ;
- cependant, sur les voies, aires ou passages à circulation réglementée, en dehors des postes de chargement, la circulation des véhicules dont le moteur n'est ni de sûreté, ni conforme aux prescriptions concernant les locotracteurs, peut être admise sous réserve d'une consigne spéciale de circulation et d'un permis de circuler détenu par le responsable du véhicule
- sous réserve du respect des prescriptions du code de la route et du règlement du transport des matières dangereuses.

7.3.3. Véhicule à moteur à allumage commandé.

Sur les voies, aires ou passages à circulation réglementée des véhicules équipés de moteur à allumage commandé ordinaire peuvent circuler sous réserve d'une consigne spéciale de circulation et d'un permis de circuler détenu par le responsable du véhicule.

Au poste de chargement, les citernes routières équipées de moteur à allumage commandé ordinaire peuvent être admises sous réserve d'une autorisation particulière de chargement temporaire.

Feux nus.

8. Dispositions relatives aux feux nus.

8.1. Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction ne vise pas obligatoirement l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux lorsque ces bâtiments et locaux sont situés à l'extérieur des zones classées.

8.2. Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du dépôt à l'exclusion de ceux :

- indispensables à la marche du dépôt et pour lesquels des dispositions spéciales de construction et d'exploitation sont prises (chaufferie par exemple) ;
- faisant l'objet d'autorisations permanentes dans des secteurs déterminés tels que : locaux administratifs et sociaux, ateliers, laboratoires.

Toutefois, de tels feux doivent être obligatoirement en dehors des zones classées.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux véhicules dont la circulation est réglementée par l'article D.7.
- aux matériels électriques qui sont réglementés par l'article B.2 B3, B4
- aux machines fixes qui sont réglementées par l'article B6.

8.3. Lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones de type 1 ou 2 X, ils doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières.

Chargement et déchargement de l'alcool.

9. Dispositions générales.

9.1. Sans préjudice des dispositions applicables du règlement du 15 avril 1945 pour le transport par chemin de fer, par voies de terre, et par voies de navigation intérieure des matières dangereuses, le chargement et le déchargement en citernes routières, en wagons-citernes, doivent satisfaire aux prescriptions ci-dessous.

9.2 Les citernes routières et les wagons citernes doivent être reliés électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Pour le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par le flexible lui-même s'il possède les qualités de conducteur.

Pour le chargement des wagons-citernes, la continuité électrique peut être considérée comme assurée par le rail.

9.3. Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne de l'établissement fixe les conditions d'exécution de cette opération et notamment la durée de l'attente après la fin du remplissage.

10. Dispositions particulières au chargement et au déchargement des citernes routières.

10.1. Chargement.

10.1.1. a) un conducteur souple terminé par une pince conforme à la feuille de documentation NFM 88070, à défaut de norme homologuée permet d'assurer la liaison électrique de l'ensemble du poste de chargement ou de déchargement avec la citerne.

b) Les véhicules doivent être munis au moins d'un bouton moleté en laiton, conforme à la feuille de documentation NFM 88071. Ce bouton doit être placé à portée d'homme, horizontalement sur la citerne, et fixé de façon à assurer en permanence un bon contact électrique.

L'emplacement de ce bouton doit être choisi de telle façon qu'il soit facilement visible et accessible. Il doit être soigneusement dénudé, notamment après toute opération de peinture.

Pour le chargement, l'opérateur ou le chauffeur doit placer la pince sur le bouton avant l'ouverture des couvercles des dômes et tout branchement de tuyauterie.

c) la pince et le bouton cités ci-dessus peuvent être remplacés par un dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

10.1.2. La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

10.1.3. Le chauffeur doit amener son véhicule en position de charger l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesses au point mort
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, procéder aux opérations de chargement

10.1.4. Qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés. Toutefois, pour le chargement automatique, par compteurs à prédétermination par exemple, le chargement simultané de la totalité des compartiments est admis.

10.1.5. Pendant le chargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

10.1.6. La connexion établie entre la pince et le bouton moleté ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

10.2. Déchargement.

- pour le déchargement, seules les dispositions en 9.2, 9.3, 10.1.2. et 10.1.3. s'appliquent.
- en cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci ne sera mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Les zones de type 1 et de type 2 sont celles définies dans le plan "application des zones de sécurité" et dans les 5 vues en profil élévation jointes au dossier.

ARTICLE IV - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE V - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE VI - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE VII - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE VIII - Le récépissé de déclaration n° 462 du 18 mai 1971 est annulé.

ARTICLE IX - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département, une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'exploitant,
- 2°) à Me le SOUS-PREFET, COMMISSAIRE ADJOINT de la REPUBLIQUE de l'arrondissement de COMORANTIN-LANTHENAY,
- 3°) à M. le Maire de GIEVRES,
- 4°) au Directeur Interdépartemental de l'industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.
- 5°) à M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale à BLOIS
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 7°) à M. le Directeur des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS
- 8°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement à BLOIS.

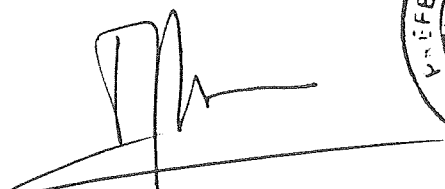
ARTICLE 10 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIEVRES et pourra y être consultée ,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

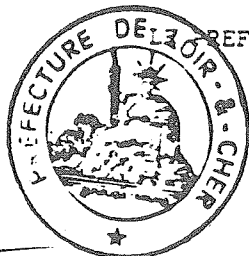
ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de GIEVRES et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 6 MARS 1992

Pour ampliation,
Le Directeur,



Marcel BRUNA



PREFET COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard' THIANI